

GE_GERICHTE JTDP/225/2025 vom 25. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_225_2025

FR: GE_GERICHTE JTDP/225/2025 du 25 février 2025

IT: GE_GERICHTE JTDP/225/2025 del 25 febbraio 2025

Erwägungen

E. 14

décembre 2022, ne peut pas être intégralement considérée, vu le délai de prescription de 7 ans (art. 97 al. 1 let. d CP) applicable à l'infraction visée à l'art. 115 al. 1 LEI. En conséquence, la période courant du mois de septembre 2017 au 25 février 2018 donnera lieu à un classement (art. 329 CPP et art. 97 al.1 let. d CP) et seule la période se déployant du 26 février 2018 au 14 décembre 2022 sera soumise à l'examen du Tribunal. A_____ a reconnu avoir séjourné en Suisse depuis de nombreuses années et le Tribunal n'est pas en mesure de contredire cela, étant observé que sa présence à O_____ [France] semble avoir été d'une durée limitée. Elle a aussi admis avoir travaillé en Suisse en 2016, un peu en 2018 et trois mois en 2020, sans les autorisations nécessaires. En revanche, elle a affirmé n'avoir pas du tout travaillé en 2021 et pas non plus en 2022, ce qui n'est contredit par aucun élément présent au dossier. Les pièces versées à la procédure – couplées à ses propres déclarations – permettent de tenir pour établi qu'elle a effectivement travaillé en Suisse pour la société M_____ SA dès le 1er mai 2020 et jusqu'en juillet 2020, sans les autorisations nécessaires. La faible activité qu'elle dit avoir déployée en 2018 ne sera pas prise en compte, faute d'éléments tangibles quant à la période en cause, étant rappelé la prescription intervenue antérieurement au 26 février 2018 et le fait que le doute doit profiter à la prévenue.

- 23 -

P/23340/2022

Le Tribunal retient encore que, dans le contexte de sa demande d'autorisation de séjour et/ou de travail du 29 novembre 2018, il est établi qu'elle a fait usage d'un faux document, de sorte que s'étant également rendue coupable d'infraction à l'art. 118 LEI, elle ne peut se prévaloir du principe de bonne foi s'appliquant, selon la jurisprudence précitée, au cas d'acquiescement du prévenu d'infraction à l'art. 118 LEI. Il ressort enfin de la procédure que, le 4 mai 2020, la prévenue a déposé une nouvelle demande d'autorisation de séjour et/ou de travail à Genève pour ressortissant étranger, signée par elle-même et pour la société M_____ SA, demande dans le cadre de laquelle il n'a pas été établi que de faux documents auraient été produits. Le Tribunal considère ainsi que, dès le 4 mai 2020, la prévenue a démontré qu'elle cherchait véritablement à régulariser sa situation administrative et qu'elle n'était plus dans l'optique d'adopter un comportement pénalement répréhensible. Un séjour illégal et/ou un exercice d'une activité lucrative sans autorisation n'entrent ainsi plus en ligne de compte à partir de cette date. En définitive, la prévenue sera reconnue coupable de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) pour la période courant du 26 février 2018 au 3 mai 2020. Elle sera également reconnue coupable d'exercice d'une activité lucrative sans autorisation (art. 115 al.1 let. c LEI), en lien avec trois jours travaillés du 1er au 3 mai 2020.

Les périodes non visées par cette condamnation et non prescrites seront retranchées et un acquittement sera prononcé dans cette mesure. Peine 2.1.1. Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). 2.1.2. Si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). 2.1.3. Aux termes de l'art. 40 al.1 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours, sauf exception. La durée de la peine privative de liberté est en principe de 20 ans au plus (al. 2). 2.1.4. En vertu de l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre

- 24 -

P/23340/2022

en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 2.1.5. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (art. 44 al. 2 CP). 2.2. En l'espèce, la faute de la prévenue est d'une certaine gravité, car elle a fait preuve d'un mépris caractérisé envers la législation en matière de droit des étrangers ainsi qu'à l'égard de l'OCPM, dont elle a cherché à tromper la confiance dans l'idée de privilégier ses propres intérêts. Le souhait de construire sa vie en Suisse ne saurait justifier de tels actes, étant observé que le respect des règles en vigueur est un prérequis indispensable. La période pénale est limitée. La situation personnelle de la prévenue ne commandait pas qu'elle agisse comme elle l'a fait. Sa collaboration a été mitigée, mais sa prise de conscience n'est pas entamée, dans la mesure où elle persiste à considérer qu'elle n'a rien fait de mal. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. Il n'y a ni fait justificatif ni circonstance atténuante. Toutes les infractions mises à la charge de la prévenue sont passibles soit d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. C'est ce dernier genre de peine qui sera choisi, dans la mesure où une peine privative de liberté ne paraît pas justifiée pour le détourner d'autres infractions et où la quotité de la peine à envisager entre dans le champ d'une peine pécuniaire. L'infraction de faux dans les certificats, objectivement la plus grave, sera augmentée en application du principe d'aggravation. La peine pécuniaire sera assortie du sursis, en l'absence d'un pronostic clairement défavorable. Le délai d'épreuve sera d'une durée moyenne suffisamment longue pour dissuader la prévenue de récidiver. Compte tenu de ce qui précède, A_____ sera

condamné à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 30.-, peine assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de 3 ans.

- 25 -

P/23340/2022

Indemnisation et frais 3. Vu le verdict largement condamnatore, la prévenue sera déboutée de ses conclusions en indemnisation (art. 429 al. 1 let. a CPP). 4. Les frais de la procédure, s'élevant à CHF 948.-, y compris un émoulement de jugement de CHF 300.-, seront mis à la charge de la prévenue (art. 426 al. 1 CPP et 9 al. 1 let. d RTFMP).

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE statuant contradictoirement : Classe les infractions de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) et d'exercice d'une activité lucrative sans autorisation (art. 115 al. 1 let. c LEI) en tant qu'elles portent sur la période du mois de septembre 2017 au 25 février 2018 (art. 329 al. 5 CPP et art. 97 al. 1 let. d CP). Acquitte A_____ de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI, s'agissant de la période du 4 mai 2020 au 14 décembre 2022), d'exercice d'une activité lucrative sans autorisation (art. 115 al. 1 let. c LEI, s'agissant de la période du 26 février 2018 au 30 avril 2020 et du 4 mai 2020 au 14 décembre 2022) et de faux dans les certificats (art. 252 CP), en lien avec le certificat de travail au nom de D_____ SARL. Déclare A_____ coupable de faux dans les certificats (art. 252 CP), de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI, s'agissant de la période du 26 février 2018 au 3 mai 2020), d'exercice d'une activité lucrative sans autorisation (art. 115 al. 1 let. c LEI, s'agissant de la période du 1er au 3 mai 2020) et de tentative de comportement frauduleux à l'égard des autorités (art. 22 al. 1 CP cum 118 al. 1 LEI). Condamne A_____ à une peine pécuniaire de 90 jours-amende (art. 34 CP). Fixe le montant du jour-amende à CHF 30.-. Met A_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP). Avertit A_____ que si elle devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP). Rejette les conclusions en indemnisation de A_____ (art. 429 CPP).

- 26 -

P/23340/2022

Condamne A_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 948.-, y compris un émoulement de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP). Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Secrétariat d'Etat aux migrations, Office cantonal de la population et des migrations, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

La Greffière

Céline DELALOYE JAQUENOUD

La Présidente

Dania MAGHZAOU

Voies de recours Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. L'appel ou le recours doit être remis

au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP). Etat de frais Frais du Ministère public CHF 510.00 Convocations devant le Tribunal CHF 60.00 Frais postaux (convocation) CHF 14.00 Emolument de jugement CHF 300.00 Etat de frais CHF 50.00 Frais postaux (notification) CHF 14.00 Total CHF 948.00

=====

Notification à A_____ et au Ministère public, par voie postale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.